



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la « création d'une ligne  
ferroviaire nouvelle entre Tours et Bordeaux – LGV SEA  
Tours Bordeaux » – défrichements à Veigné (37)**

**n° : F-024-13-C-0072**

**Décision du 19 septembre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n°2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le décret du 10 juin 2009 (n° DEVT0905761D) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours / Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu l'avis sur l'étude d'impact du projet, joint lors de l'enquête publique, du directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 17 octobre 2007 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-024-13-C-0072 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'une ligne ferroviaire nouvelle entre Tours et Bordeaux - LGV SEA Tours Bordeaux » (défrichements) (37), reçu complet de COSEA le 28 août 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier du 30 août 2013 ;

**Considérant :**

que la demande d'autorisation de défrichements complémentaires de 2 624 m<sup>2</sup> à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création de la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse entre Tours et Bordeaux, dite « LGV SEA Tours Bordeaux »,

que l'opération de défrichements complémentaires est une partie du projet « LGV SEA Tours Bordeaux »,

que le projet « LGV SEA Tours Bordeaux », constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

qu'une étude d'impact relative au projet « LGV SEA Tours Bordeaux » a été réalisée et a donné lieu à l'avis en date du 17 octobre 2007 susvisé, cette étude d'impact traitant notamment des impacts des défrichements envisagés au sein de l'emprise concernée par la déclaration d'utilité publique prise après enquête publique,

que la nature de la demande est une autorisation de défrichements complémentaires portant sur 2 624 m<sup>2</sup>,

que la localisation des parcelles à défricher est, selon le dire du maître d'ouvrage, contiguë à des boisements pour lesquels une autorisation de défrichement a déjà été obtenue,

que l'impact du défrichement de ces parcelles, nonobstant le fait qu'elles sont inscrites en espace boisé classé imposant au projet une mise en conformité du document d'urbanisme, présente un caractère marginal par rapport aux défrichements déjà réalisés ou autorisés (146 ha sur la commune de Veigné),

que les impacts du défrichement de ces parcelles devraient être peu substantiels en raison de la précision apportée par le pétitionnaire que les défrichements seront conduits selon les modalités et dispositions déjà arrêtées dans les autorisations ayant été accordées jusqu'ici, dans le cadre de procédures dites « loi sur l'eau », « CNPN » et d'autorisation de défrichement, ces modalités et dispositions comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de défrichements complémentaires de 2 624 m<sup>2</sup>, présentée par COSEA, n°F-024-13-C-0072, est soumise à étude d'impact.

Cette opération de défrichements étant un élément constitutif du projet « LGV SEA Tours Bordeaux », son étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de l'étude d'impact déjà réalisée sur le projet « LGV SEA Tours Bordeaux » n'est pas requise.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRÉ

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04